

Avenant n°4 du 27 janvier 2023

NOR : AGRS2397028M

IDCC : 7014

Entre :

Association des Entraîneurs de Galop

D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire FGA CFDT

Fédération CFTC-Agriculture

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FGTA FO

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les montants des salaires bruts minimaux prévus à l'Annexe Cavaliers d'Entraînement sont remplacés par les suivants (151,67 heures) :

	Salaire horaire	Salaire mensuel
- Coefficient 200	11,37 €/heure	1724,49 € / mois
- Coefficient 220	11,52 €	1747,24 €
- Coefficient 230	11,56 €	1753,30 €
- Coefficient 300	11,71 €	1776,05 €
- Coefficient 350	11,81 €	1791,22 €
- Coefficient 400	11,90 €	1804,87 €
- Coefficient 450	12,00 €	1820,04 €
- Coefficient 500	12,17 €	1845,82 €

Article 2

Les nouvelles valeurs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 2023.

Article 3

Les montants des salaires bruts minimaux prévus à l'Annexe Cadres sont remplacés par les suivants :

	Salaire horaire	Salaire mensuel
- GV 1, coef. 320	14,52 €/heure	2202,25 €
- GV 2, coef. 330	14,96 €	2268,98 €
- GV 3, coef. 340	15,48 €	2347,85 €
- PG 1, coef. 345	15,64 €	2372,12 €
- PG 2, coef. 355	16,08 €	2438,85 €
- PG 3, coef. 375	17,00 €	2578,39 €
- AE, coef. 400	18,14 €	2751,29 €

Article 4

Les nouvelles valeurs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 2023.

Article 5

Le présent avenant sera déposé au siège à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Oise. Les parties signataires en demandent expressément l'extension à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Fait à Chantilly, le 27 janvier 2023

(Suivent les signatures)